



AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER

Depuis 2020, la déclaration automatique permet de valider la déclaration de revenus par une simple vérification des éléments détenus et transmis par la DGFIP.

En 2021, **11,1 millions d'usagers** ont plébiscité cette avancée en profitant de la déclaration automatique.

Dès lors qu'ils sont concernés par la déclaration automatique, les usagers sont informés par l'administration fiscale, et accèdent à leur déclaration automatique préremplie via leur espace personnel, ou la reçoivent par courrier s'ils n'ont pas choisi la dématérialisation.

S'ils considèrent que les informations présentées par l'administration dans leur déclaration préremplie sont correctes et exhaustives, les usagers n'ont alors rien à faire : ces informations seront automatiquement prises en compte pour le calcul définitif de leur impôt, sans aucune action supplémentaire de leur part. Elles seront retracées sur l'avis d'impôt qu'ils recevront à l'été 2022. Dans le cas contraire, une déclaration doit être déposée selon les modalités habituelles (en ligne ou papier).

QUI EST ELIGIBLE ?

Sont concernés par la déclaration automatique les usagers qui :

- ont été taxés en 2021 sur les revenus 2020 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables (soit presque tous les revenus notamment salaires, pensions, à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants – bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles – et les pensions alimentaires).
- n'ont pas signalé en 2020 une modification de leur foyer fiscal ou de nouveaux types de revenus, comme :
 - un changement d'adresse ;
 - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs...);
 - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de nouvelle perception de revenus fonciers par exemple).

Ces modifications ne peuvent en effet pour le moment pas être retracées dans les déclarations de revenus pré-remplies des usagers concernés.

Depuis 2021, le périmètre des usagers éligibles à la déclaration automatique s'est élargi :

- les usagers ayant signalé en 2021 une naissance dans leur espace particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur *impots.gouv.fr* voient cette information reprise sur leur déclaration automatique ;
- les usagers ayant opté en 2021 pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 2OP » de la déclaration) voient cette option reconduite sans action de leur part, et sont éligibles à la déclaration automatique. Ils pourront bien entendu au besoin modifier ce choix en déposant une déclaration.

Les usagers dont la situation nécessite qu'ils renseignent des informations spécifiques en raison de leur situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) ne sont pas concernés par la déclaration automatique.

Nouveauté : les usagers qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2021 mais qui ne le sont plus en 2022 seront informés mi-avril par courriel qu'ils doivent déposer cette année une déclaration de revenus.

Par ailleurs, les usagers éligibles à la déclaration automatique reçoivent une information spécifique :

- les usagers éligibles disposeront, à compter du 7 avril 2022, dans leur espace particulier sur *impots.gouv.fr*, d'un document récapitulant les informations connues de l'administration quant à leurs revenus et charges de 2021 ; les usagers concernés qui ont opté pour ne plus recevoir la déclaration de revenus papier recevront un mail leur annonçant la mise à disposition de ce document dans leur espace particulier.
- les usagers éligibles qui ont déclaré en format papier en 2020 ou 2021 recevront par courrier postal, courant avril 2022, leur déclaration de revenus « automatique ».

Les usagers éligibles doivent alors vérifier toutes les informations présentées sur ce document :

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée et prise en compte par l'administration fiscale ;
- **si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), une déclaration doit alors être déposée. Il suffit de cliquer sur le bouton « déclarer en ligne » depuis votre déclaration automatique dématérialisée au sein de votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*, ou de compléter la déclaration papier et de la renvoyer.**

Attention : Cette réforme du mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'utilisateur face à l'acte déclaratif : il lui incombe toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration et de les modifier si besoin.

Au total, cette année environ 11 millions de foyers fiscaux recevront automatiquement un avis d'impôt sans avoir à déposer une déclaration de revenus.